



MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-294

OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCLUE ENTRE EPF PACA, LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE DRAGUIGNAN ET LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN, POUR UN BIEN SITUÉ AU 5 BIS PLACE DES AUGUSTINS À DRAGUIGNAN

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5°;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune de DRAGUIGNAN et l'EPF PACA ont signé une convention d'intervention foncière en CENTRE ANCIEN. Au titre de cette convention foncière, l'EPF PACA a **acquis un bien situé 5 bis Place des Augustin parcelle cadastrée section AB n°435 (ensemble immobilier)**. Par procès-verbal de remise en gestion à effet au 25 juin 2021, l'EPF-PACA a délégué la gestion dudit bien à la Commune.

Considérant que le projet futur n'étant pas encore effectif, l'EPF PACA peut mettre à disposition à titre précaire et temporaire ledit bien.

Considérant que le CCAS de Draguignan souhaite disposer de l'appartement situé au 2^{ème} étage dans cet ensemble immobilier, afin de pouvoir loger les familles Ukrainiennes arrivées sur la Commune.

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention tripartite d'occupation précaire à titre gratuit entre l'EPF PACA, le CCAS de Draguignan et la commune de Draguignan, pour le lot 6 situé au 2^{ème} étage dans l'immeuble du 5 bis Place des Augustin à Draguignan, prenant effet au 16 mai 2022 pour se terminer au plus tard le 31 décembre 2022, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le **10 MAI 2022**

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN
Président de DPVa
Conseiller régional